



Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
93 Av. Président Wilson,
34500 BEZIERS

Montpellier, le 12 février 2025

Par Courrier RAR n° 1A 214 583 4860 5

Objet : Plainte Article 40 Code de procédure pénale :

Monsieur le Procureur de la République,

J'interviens en ma qualité de conseil du :

- **Collectif des plaisanciers du cap d'Agde (CDPCA)**, association régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Giuseppe Verdi 34500 Béziers, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Evelyne PORTIER.

Afin de déposer plainte à l'encontre de :

- **La société d'aménagement d'Agde et du littoral (SODEAL)**, société anonyme d'économie mixte (SAEML) en charge de la gestion des ports agathois et du Centre nautique dont le siège social est situé 21 Cour des Gentilhommes, 34300 Agde

Et contre toute autre personne ayant participé aux faits ci-après dénoncés.

L'objet de la présente plainte est d'une part de récapituler les faits anciens ayant déjà donné lieu à un dépôt de plainte de la part du CDPCA le 13 mai 2024 et d'autre part de déposer plainte pour des faits nouveaux commis par les mêmes protagonistes.

1-HISTORIQUE

1.1- Sur les Ports de la Commune d'Agde

A la fin des années 1960 et tout au long des années 1970, le développement de la navigation de plaisance a entraîné l'aménagement de nouvelles structures portuaires dédiées à l'accueil de ces navires.

A la suite des lois de décentralisation de 1982, dans les ports concernés, la compétence portuaire a été transférée de l'État aux communes avec continuité des contrats de concession et des sous-traités d'amodiation.

C'est dans ce contexte que suivant arrêté du Préfet du Département de l'Hérault, Préfet de la Région Languedoc Roussillon en date du 30 décembre 1983, les ports du Cap d'Agde et d'Ambonne situés sur la Commune d'Agde ont été transférés de plein droit à ladite Commune d'Agde à compter du 1er janvier 1984.

PIECE 1 : Arrêté préfectoral du 30 décembre 1983.

Par suite, suivant arrêté du Préfet du Département de l'Hérault, Préfet de la Région Languedoc Roussillon en date du 10 mars 1984, publié le 30 juillet 1984 au recueil des actes administratifs, le Port de plaisance du Cap d'Agde et de Port Ambonne ont été **mis à la disposition de la Commune d'Agde sans contrepartie financière.**

L'analyse des budgets prévisionnels annexés à la concession de service public, comporte une partie redevance versée par la SODEAL à la ville d'Agde qui devrait être considérée comme redevance de mise à disposition du domaine public maritime.

La redevance est définie comme suit : « Le Concessionnaire reverse annuellement une redevance à la Collectivité concédante en contrepartie du patrimoine immobilier mis à sa disposition et à l'avantage économique qu'il en retire. »

Celle-ci est fixée à 700.000 € en 2022, 759.423 € en 2023 etc...

Or cette partie redevance d'occupation du domaine public maritime était de 215.268 € + indexation 74.454 € = 289.722 € à la fin de la précédente concession (DSP) soit plus qu'un doublement (+162%) de la valeur du domaine maritime entre les 2 concessions pour un même port !

A noter qu'aucune estimation a été demandée au service du Domaine par la collectivité pour en justifier.

PIECE 2 : Arrêté préfectoral du 10 mars 1984

1.2 Relatif à la gestion des Ports du Cap d'Agde

Après avoir été géré en régie municipale, par délibération du 16 juin 2005, le Conseil municipal de la Ville d'Agde s'est prononcé sur le choix d'un nouveau titulaire de la délégation de service public pour la gestion des ports et du centre nautique et a autorisé le Maire de la commune à signer le contrat.

En application de cette délibération, la Commune d'Agde a confié à la SODEAL, délégataire de service public choisi, la gestion des ports et du centre nautique de la Ville d'Agde. Cette délégation de service public, d'une durée de 15 ans, a commencé à courir à compter du 1er juillet 2005.

A la fin de l'année 2020, en pleine période de crise sanitaire COVID, la commission de concession de service public s'est réunie le 11 février 2021 et a analysé la candidature de la seule société ayant remis un pli dans les délais impartis ; à savoir la SAEML SODEAL.

Malgré l'obligation de consultation du Conseil Portuaire, volontairement non constitué par le Maire d'Agde, le Conseil Municipal de la Commune d'Agde, en date du 13 avril 2021 a décidé d'approuver le choix de la SAEML SODEAL en tant que titulaire de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Port du Cap d'Agde, du Port Ambonne et du Centre nautique, d'approuver les termes du contrat de concession de service public et ses annexes, d'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat de concession et ses annexes d'une durée de 20 ans à compter de sa notification ou du 1^{er} mai 2021.

PIECE 3 : Contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Port du Cap d'Agde, du Port Ambonne et du Centre nautique de la Ville d'Agde.

PIECE 4 : Statut SODEAL Mis à jour en date du 31 juillet 2021

1.3 CDPCA

L'Association collectif des plaisanciers du cap d'Agde (CDPCA) est une association à but non lucratif déclarée en Sous-préfecture de BÉZIERS le 26 juillet 2014, enregistrée sous le numéro W341006156, régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet, selon ses Statuts de :

- **Préserver**, dans un esprit d'ouverture et de concertation, **les intérêts des plaisanciers des ports du Cap d'Agde**, remplissant les conditions nécessaires pour être membres du Comité Local des Usagers Permanents des Ports.
- Entretenir des relations avec les pouvoirs publics, le gestionnaire du port, les professionnels de la mer ainsi qu'avec les organismes concernés pour toutes les questions relatives aux ports, aux zones de mouillages, à la navigation et de manière générale à l'occupation du domaine maritime.
- Organiser ou participer à des manifestations permettant d'informer les plaisanciers sur les sujets les concernant.

Aussi, selon l'article 4 de ses Statuts, l'association peut ester en justice sur mandat du Conseil d'administration.

PIECE 5 : Statuts du CDPCA

PIECE 6 : Récépissé de déclaration de modification, Annonces au Journal officiel

2-LES FAITS

2.1- FAITS ANCIENS

Le 29 septembre 2023, la Chambre Régionale des Comptes déposait un rapport d'observations définitives de la SODEAL sur les exercices de 2017 à 2022. Ce rapport a confirmé la dérive financière, stratégique et politique de la SODEAL, ainsi que l'absence de contrôle de la Mairie.

Le rapport dénonce des irrégularités, l'octroi d'avantages, et des rémunérations abusives. Il relève également des faits graves concernant la gestion des campings municipaux et leur transfert à la société "COTTAGE PARK", où 1,2 million d'euros de charges qui auraient dû être imputées à cette société ont été supportées par les plaisanciers.

Par exemple la Chambre indiquait : « *Le conseil d'administration avait seul, compétence pour fixer la rémunération du directeur général délégué et lui accorder l'ensemble des avantages décrits (véhicule de fonction/report des jours de congés au-delà du report légal/ prime annuelle/augmentation). Le Président Directeur Général, en octroyant ces avantages à son directeur général délégué, a excédé ses pouvoirs. Si le PDG rappelle en réponse que l'existence d'un contrat de travail l'a induit en erreur sur ses pouvoirs, ce contrat irrégulier dès l'origine masquait une position de fait de mandataire social, mandataire social auquel des avantages irréguliers ont été accordés, sans consultation du conseil d'administration.* » (Page 15/55 du rapport).

PIECE 7 Rapport CRC gestion SODEAL Exercices 2017 à 2022 publié en 2023

Pour faire suite à ce rapport où sont dénoncés des prises illégales d'intérêts et des opérations susceptibles de constituer des abus de biens sociaux, le CDPCA a déposé plainte au Procureur de la République de Béziers déposée le 13 mai 2024.

PIECE 8 Dépôt de plainte au Procureur de la République du 13 mai 2024

Suite à une augmentation tarifaire irrégulière en 2022, signalée par la Chambre Régionale des Comptes et confronté au refus de remboursement du PDG de la Sodeal malgré l'intervention du Conciliateur de Justice et au refus d'intervention du Maire d'Agde, Monsieur Philippe REVILLIOD, Conseiller Portuaire élu représentant des plaisanciers a déposé plainte au Procureur de la République le 27 mars 2024 dans le cadre de ses fonctions.

PIECE 9 Dépôt de plainte au Procureur de la République du Conseiller portuaire Philippe Revilliod le 27 mars 2024

En juin 2024, Monsieur Philippe REVILLIOD était convoqué par la Police Nationale d'Agde à la demande de Monsieur le Procureur BALLAND. Au cours de cet entretien, il a été porté à la connaissance de la Justice la tentative d'intimidation de la Sodeal à l'égard du média internet Infocapagde qui avait informé sur Internet les plaisanciers de l'engagement irrégulier de travaux de réhabilitation de quais normalement à charge de la Mairie et non de la SEM.

PIECE 10 lettre de mise en demeure auprès de l'hébergeur NUXIT du site « infocapagde » du 24 mai 2024.

2.2- FAITS NOUVEAUX

Confirmation de l'engagement de somme très importante d'investissement à la Sodeal pour réhabilitation des quais à charge contractuellement de la Mairie d'Agde.

Refus du Maire d'Agde que cette question soit examinée au Conseil Portuaire du 06 décembre 2024. Refus également de communiquer au Conseil Portuaire le rapport EGIS, de ce qu'en dit la Chambre

Régionale des comptes, est un état des lieux des installations portuaires demandé par la SODEAL dans le cadre de sa mission de service public pourtant accessible à toute personne qui en fait la demande
Référence article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Pièce 11 Demande de modification de l'ordre du jour au Maire

Pièce 12 refus de communication rapport EGIS au Conseil Portuaire

Le 30 septembre 2024 un rapport du commissaire aux comptes de la SODEAL, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Béziers, révèle le versement d'une redevance variable de 392 667 € HT à la Mairie d'Agde, non prévue au contrat de service public. Identification d'un possible conflit d'intérêts au niveau du Commissaire aux comptes de la Sodeal

PIECE 13 Rapport commissaire aux comptes 2023 sodeal page 18

Dans le contrat de service public page 262 « Également pour toute escale/passage effectué(e) entre le 15 juin et le 15 septembre :

- 1 bouteille de vin est offerte (Découverte du terroir œnologique de notre station, car le vin provient d'une exploitation locale : Les CAV Caves Richemer). »

Monsieur HUGONNET aurait commandé des caisses de vin à une société privée, les CAV Caves RICHEMER, dont il est également le Président, au détriment de la SEM SODEAL dont la Ville d'Agde est le principal actionnaire.

Ces commandes ne font l'objet d'aucun rapport spécial du commissaire aux comptes, qui se trouve être la sœur de la personne responsable des marchés de la SODEAL.

Ces agissements soulèvent des soupçons sérieux de conflit d'intérêts, d'abus de biens sociaux, violation de l'art 31 du code de déontologie des commissaires aux comptes et potentiellement d'autres infractions pénales.

On peut en estimer le nombre de bouteilles offertes en fonction du nombre de bateaux de passage déclaré dans les rapports d'activité de la SODEAL.

Une moyenne de 1000 bouteilles/an est à prendre en considération, à ce chiffre il faut ajouter toutes les opérations de communication de la Sodeal qui se font en offrant du vin provenant des CAV caves Richemer.

3- DISCUSSION : LES AGISSEMENTS DE LA SODEAL ET DE SON PDG POUVANT ETRE CONSTITUTIFS D'INFRACTIONS PENALES

3.1- CONFLITS D'INTERETS

3.1.1- Le probable conflit d'intérêt entre la SODEAL et son commissaire aux comptes

Il est capital de souligner l'opacité de la relation entre la SODEAL et son commissaire aux comptes et le possible conflit d'intérêt qui en découle.

Les comptes de la SODEAL sont certifiés par Madame Laetitia JALABERT via la SARL Jalabert Conseil Expertise, 165 Chemin des Négadoux, Espace Gémalor, 83140 SIX FOURS, commissaire aux comptes de la SODEAL depuis la décision prise en assemblée générale mixte du 23 juin 2014.

Pièce 14 : Extrait AG SODEAL du 23 juin 2014

A noter que lors d'une Assemblée générale du 31 juillet 2021, Monsieur HUGONNET décide une modification des statuts pour supprimer la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant.

Pièce 15 : Extrait AG SODEAL du 31 juillet 2021

Madame Mme Laetitia JALABERT, se trouve être la sœur de la personne responsable des marchés de la SODEAL, Madame Christelle JALABERT.

Pièce 16 : Donation Jalabert

Pièce 17 : Organigramme Sodeal

Cette situation vient à l'encontre des règles déontologiques censées garantir l'impartialité dont doit faire preuve tout commissaire aux comptes :

L'article 32 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes concerne les situations pouvant compromettre l'indépendance du commissaire aux comptes. Si des liens financiers, personnels ou professionnels créent un risque pour l'impartialité du commissaire, celui-ci doit en tirer les conséquences.

Le commissaire aux comptes a également une obligation d'alerte en cas de constatation d'irrégularités :

Article L823-16 du Code de Commerce : Cet article prévoit que le commissaire aux comptes doit informer les dirigeants de la société des irrégularités qu'il constate. S'il n'y a pas de réponse satisfaisante, il doit informer le procureur de la République.

Étonnamment Madame JALABERT n'a jamais usé de cette prérogative, ce malgré les nombreuses irrégularités relevées par le CDPCA et même la Chambre régionale des comptes dans son rapport du 29 septembre 2023 sur les exercices de 2017 à 2022.

On peut citer en exemple l'usage des excédents des ports utilisé pour combler les déficits des campings de 2017 à 2021.

Or, ce type d'arbitrage au sein d'une SEM est interdit (circulaire DGCL du 16 juillet 198, chapitre 2.2.1 parue au JORF du 24 août 1985), doctrine rappelée par la cour des comptes dans le document de 2019 sur les sociétés d'économie mixte. Cette interdiction, jamais signalé par le CAC sera également

outrépassée par la municipalité de nombreuses fois en toute connaissance de cause (conseil municipal du 15 février 2022 résolution 21).

PIECE 18 Résolution 21 Conseil municipal 15 février 2022

Pour exemple également, dans les comptes 2022 de la Sodeal, page 17, des dépenses sans rapport avec la mission de la Sodeal sont anormalement à charge des plaisanciers sans que le Commissaire aux Comptes ne signale l'anomalie.

- Scène flottante sur l'hérault 13793 €
- Patrouille de France 36908 €
- Les Herault du cinéma 10661 €

PIECE 19 bilan-financier-sodeal-2022-12-31

3.1.2- Le probable conflit d'intérêt entre la Mairie d'AGDE et la SODEAL

Il est utile de préciser que la commune d'AGDE est actionnaire à hauteur de 75% de la société SODEAL.

Piece 20 : Capture écran site SODEAL actionnaires

Que Monsieur Stéphane HUGONNET, président du conseil d'administration et directeur général de la SODEAL est également élu au conseil municipal de la ville d'AGDE.

Depuis plusieurs années le CDPCA s'évertue à dénoncer les irrégularités relevées dans la gestion du port d'AGDE entre la SODEAL et la Mairie d'AGDE.

Toutes ces irrégularités ont de facto entraîné un préjudice considérable pour les plaisanciers du port. Il y a 10 ans, le prix de la place de port se situait au même niveau que ceux pratiqués dans les ports voisins de Port Camargue ou la Grande Motte, des ports issus du plan Racine d'aménagement de la côte comme celui du Cap d'Agde.

En 2024, le prix de la place de port est 20% supérieur à celui des ports voisins, pour un entretien qualifié par la Chambre régionale de déficient.

3.2- LES INFRACTIONS IMPUTABLES A LA SODEAL ET/OU A SON PDG Monsieur Stéphane HUGONNET

3.2.1- Sur l'achat par la SODEAL de bouteilles de vin de la société CAV LES CAVES HENRI DE RICHEMER constitutif d'abus de bien social

En droit,

L'abus de bien social concernant les sociétés anonymes est prévu et réprimé par l'article L242-6 du Code de commerce qui s'applique :

« Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :

...

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

... »

En l'espèce, il a été porté à la connaissance du CDPCA que la SODEAL aurait acheté des bouteilles de vin à la société CAV LES CAVES HENRI DE RICHEMER.

Ces agissements peuvent être constitutifs d'abus de biens sociaux de la part de Monsieur HUGONNET.

En effet, Stéphane HUGONNET est :

- Élu au conseil municipal de la ville d'AGDE.
- Président du conseil d'administration et directeur général de la SODEAL
- Président de la société CAV LES CAVES HENRI DE RICHEMER depuis 18 ans et 3 mois.

Pièce 21 : Stephane Hugonnet Président CAV LES CAVES HENRI DE RICHEMER

L'objet social de la SODEAL n'étant pas l'achat de vin, ces achats sont donc contraires à son objet social et favorisent directement Monsieur HUGONNET en sa qualité de Président de la société CAV LES CAVES HENRI DE RICHEMER.

L'abus de bien social est caractérisé.

3.2.2- Sur le fait que la SODEAL paye une redevance « variable » à la Mairie d'Agde non prévue dans le Contrat de délégation de service public

Dans le rapport du commissaire aux comptes de la SODEAL pour l'exercice 2023 il est indiqué que :

- **Convention d'affermage des ports et du centre nautique**

Objet de la convention : Délégation par affermage de la gestion des ports du Cap d'Agde et d'Ambonne ainsi que du centre nautique.

Durée de la convention : 20 ans à compter de 1^{ier} mai 2021.

Le montant de la redevance d'affermage dû par votre société au titre de l'exercice 2023 s'élève à 737 100 €HT pour les ports et pour le centre nautique pour la nouvelle DSP.

Le montant de la redevance d'affermage variable s'élève à 392 667 € HT.

Cf PIECE 13 Rapport du commissaire aux comptes 2023 SODEAL page 18

La redevance d'affermage « fixe » est prévue et expliquée à l'article 31 du contrat de concession de service public entre la SODEAL et la Mairie d'AGDE du 29 avril 2021.

Cf PIECE 3 : Contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Port du Cap d'Agde, du Port Ambonne et du Centre nautique de la Ville d'Agde.

Le mode de calcul de la redevance « fixe » est détaillé à l'article 31 du contrat :

ARTICLE 31 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE

Le Concessionnaire reverse annuellement une redevance à la Collectivité concédante en contrepartie du patrimoine immobilier mis à sa disposition et à l'avantage économique qu'il en retire.

Le montant de la redevance annuelle est précisé ci-après en euros HT constants pour chaque année d'exécution du contrat (base mois remise offre) : 700 000 EUROS

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
700000	700000	700000	700000	700000	700000	700000	700000	700000	700000	700000
2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	
700000	700000	700000	700000	700000	700000	700000	700000	700000	700000	

Le paiement de la redevance d'occupation du domaine public sera effectué par le Concessionnaire chaque année N en quatre versements égaux, au plus tard les 31 décembre N-1, 31 mars N, 30 juin N et 30 septembre N.

A partir de 2022, la redevance d'occupation du domaine est révisée chaque année au 1^{er} janvier, par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,52(S/S_o) + 0,33 (E/E_o)$$

C_n = Coefficient de révision de l'année N

S = valeur de référence (troisième trimestre de l'année N-1) de l'indice INSEE des taux de salaire horaire des ouvriers - Ensemble des secteurs non agricoles – Base 100 au T2 2017. Identifiant 010562741.

S_o = valeur d'origine de l'indice INSEE des taux de salaire horaire des ouvriers - Ensemble des secteurs non agricoles – Base 100 au T2 2017. Identifiant 010562741. Sa valeur au troisième trimestre 2020 est 105,2.

E = valeur de référence (septembre de l'année N-1) de l'indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France- Ensemble - identifiant 001759970.

E_o = valeur d'origine de l'indice INSEE des prix à la consommation - base 2015 - Ensemble des ménages - France- Ensemble. Identifiant 001759970. Sa valeur en septembre 2020 est 104,55.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

S'agissant de la redevance « variable », elle n'est mentionnée à aucun moment dans le contrat de concession de service public. Elle n'est justifiée par aucun élément dans le rapport du commissaire aux comptes qui précise juste son montant : 392 667 € HT.

Dès lors il est largement permis de douter de la légitimité et de la légalité de cette redevance fantôme.

La question était posée au Maire le 1er novembre 2024 sans obtenir de réponse de sa part.

***PIECE 22 question posée par rédaction infocapagde Paiement
d'une redevance variable en 2023 par la Sodeal***

Ces agissements pourraient être constitutifs de détournement de fonds publics car la Mairie d'AGDE est actionnaire à 75% de la SODEAL.

L'article 432-15 du Code pénal dispose que :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines. »

Monsieur HUGONNET est président du conseil d'administration et directeur général de la SODEAL.

Il est également élu au conseil municipal d'AGDE et donc investi d'un mandat électif public.

La redevance variable octroyée à la mairie d'AGDE n'est prévue par aucune disposition du contrat de concession de service public.

L'avantage financier pour la Mairie d'AGDE qui découle de cette redevance est considérable, avec la complicité de la SODEAL.

Si cette redevance est réglée illégalement tous les ans depuis 2021, le préjudice se chiffrerait à hauteur de 1 178 001 € HT.

Et une fois de plus ce sont les plaisanciers des ports Agathois qui sont les victimes de ce système corrompu.

3.2.3- Sur le fait que la SODEAL ait réalisé des travaux de réhabilitation des quais de la Trinquette et du Beaupré sans que cela soit prévu par le contrat de délégation de service public

Dans le rapport de la Chambre régionale des comptes, l'état de vétusté des installations portuaires est constaté. (Page 28 et 29/55).

2.2.4. La vétusté des installations portuaires

La concession 2005-2020, prorogée jusqu'au 30 avril 2021 par l'avenant n° 17 prévoyait dans les articles 13 à 16³³ une obligation de réalisation d'investissements structurels de plus de 10 M€ qui n'ont été ni engagés ni réalisés sur la période. Le volume global des investissements portuaires imposés pour la seule période 2017 à 2020 était de 1,9 M€ (annexe 4). Un investissement de 0,7 M€ a été réalisé au sein de la zone portuaire, sans que ce dernier ne corresponde aux obligations de la délégation de services publics.

tableau 12 : comparaison des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au contrat de concession

	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Immobilisations entrant à l'actif identifiées « PORT »	338 381	125 138	165 489	69 057	698 065
Prévisionnel (contrat de DSP du PORT)	619 000	417 000	440 000	422 000	1 898 000
Écarts constatés	-280 619	-291 862	-274 511	-352 943	-1 199 935

Source : CRC, d'après les données du contrat de CSP et les données comptables de la société

Ce sous-investissement a participé à l'état de dégradation de certaines parties du port mis en exergue dans le diagnostic établi le 14 septembre 2022 par la société EGIS. Ce diagnostic, réalisé à la demande de Sodéal, porte sur l'état des ouvrages confiés par le délégant dans le port principal et le port d'Ambonne. Il cible les structures d'accueil des navires (appontements flottants) dont l'entretien relève de Sodéal et les infrastructures « lourdes » (quais, talus) restant principalement à la charge de la ville.

Pour les appontements flottants, le diagnostic révèle des désordres généralisés sur les installations du port.

Dans sa réponse à la Chambre régionale des comptes le Maire d'Agde reconnaît le détournement de fonds en date du 04 septembre 2023. (Page 61)

« Comme le relève à raison la Chambre, depuis de très nombreuses années, les excédents d'exploitation du port sont utilisés pour compenser les pertes constatées sur l'activité camping. Cette situation a interdit ou rendu plus compliquée la mise en œuvre du programme d'investissements mis à la charge de la SODEAL par le contrat de concession pour la gestion du port; que ce soit celui prévu pour la concession 2005-2020 (10 millions d'euros) ou celui prévu par la nouvelle concession conclue en 2020 (20 millions d'euros). »

L'utilisateur d'un port ne doit donc acquitter qu'une redevance annuelle permettant d'assurer le seul financement des charges de ce service portuaire. Cette redevance réglée ne saurait donc venir couvrir des charges et prestations étrangères au service portuaire rendu.

Cf PIECE 7 Rapport CRC gestion SODEAL Exercices 2017 à 2022 publié en 2023

Dans le contrat de délégation de service public entre la mairie d'AGDE et la SODEAL on peut également lire à l'article 25 que :

« Les parties conviennent expressément d'exclure des dispositions du présent contrat :

- L'éclairage public
- Les digues de protection principales du Port du Cop d'Agde et du Port d'Ambonne
- Les quais qui entourent les bassins de ces ports »

Malgré cela et l'avertissement de la Chambre régionale de comptes les travaux de réhabilitation des quais ont bien été engagés par la SODEAL en automne 2023 pour 2 Millions HT.

Pièce 23 : Panneau affichage travaux quais non prévus par CDSP

La SODEAL a donc illégalement engagé ces travaux non prévus dans le contrat susvisé. Les quais qui entourent les bassins de ces ports.

Curieusement, la SODEAL avait en 2022 adressé un appel d'offre pour ces travaux, malgré qu'elle ne pût en prendre la charge contractuellement.

PIECE 24 annonce de marché public N°22-136884

La Sodeal a tenté une manœuvre d'intimidation avec ses avocats auprès de l'hébergeur d'infocapagde pour faire retirer du net l'article intitulé Suspicion de détournement de 2 millions d'Euros HT à la Sodeal publié le 24 mars 2024

Cf PIECE 10 : lettre de mise en demeure auprès de l'hébergeur NUXIT du site « infocapagde » du 24 mai 2024

En synthèse donc :

- L'état de vétusté des installations portuaires est imputable directement à la SODEAL qui a laissé la situation se dégrader ;
- La SODEAL se retrouve à effectuer ces travaux de réhabilitation des quais pour lequel elle avait fait un appel d'offre en 2022 ;
- Travaux qui ne sont pas à sa charge selon le contrat de DSP ;

Ces agissements préoccupants pourraient être constitutifs des infractions de détournement de fonds publics ou bien d'abus de biens sociaux de la part de la SODEAL.

4-CONCLUSION

Malgré le peu d'information en possession du CDPCA de nombreuses infractions ont déjà pu être relevées à l'encontre de la SODEAL et de la Mairie d'AGDE :

De nombreuses autres infractions pourraient ressortir des investigations qui seront entreprise suite à cette plainte, en complément de celles en cours s'agissant de ces entités comme :

- Prise illégale d'intérêt.

Ainsi, l'article 432-12 du Code pénal stipule :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie,

la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

- Favoritisme

Le délit de favoritisme est prévu par l'article 432-14 du code pénal :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

- Concussion

Article 432-10 du Code pénal :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Suivant procès-verbal en date du 08 avril 2024, le conseil d'administration de l'Association CDPCA a décidé de donner mandat à Madame Evelynne PORTIER, Présidente du CDPCA, d'ester en justice conformément aux Statuts de l'association et autoriser celle-ci à représenter les plaisanciers membres du CDPCA devant la justice pour la défense de leurs intérêts communs.

Il résulte de tout ce qui vient d'être exposé ci-dessus que l'association CDPCA dispose incontestablement d'un intérêt à agir et dépose la présente plainte pour les délits susvisés.

PIECE 25 Compte-rendu CA-08-04-2024 du CDPCA

Je vous produis d'ores et déjà les documents me paraissant utiles pour l'ouverture de l'enquête qui suivra le dépôt de la présente plainte.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'informations, ainsi que mon client

Et vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Anne SEVENIER

PIECES COMMUNIQUEES

PIECE 1 : Arrêté préfectoral du 30 décembre 1983.

PIECE 2 : Arrêté préfectoral du 10 mars 1984

PIECE 3 : Contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Port du Cap d'Agde, du Port Ambonne et du Centre nautique de la Ville d'Agde.

PIECE 4 : Statut SODEAL Mis à jour en date du 31 juillet 2021

PIECE 5 : Statuts du CDPCA

PIECE 6 : Récépissé de déclaration de modification, Annonces au Journal officiel

PIECE 7 Rapport CRC gestion SODEAL Exercices 2017 à 2022 publié en 2023

PIECE 8 Dépôt de plainte au Procureur de la République du 13 mai 2024

PIECE 9 Dépôt de plainte au Procureur de la République du Conseiller portuaire Philippe Revilliod le 27 mars 2024

PIECE 10 lettre de mise en demeure auprès de l'hébergeur NUXIT du site « infocapagde » du 24 mai 2024.

PIECE 11 Demande de modification de l'ordre du jour au Maire

PIECE 12 refus de communication rapport EGIS au Conseil Portuaire

PIECE 13 Rapport commissaire aux comptes 2023 sodeal page 18

PIECE 14 : Extrait AG SODEAL du 23 juin 2014

PIECE 15 : Extrait AG SODEAL du 31 juillet 2021

PIECE 16 : Donation Jalabert

PIECE 17 : Organigramme Sodeal

PIECE 18 Résolution 21 Conseil municipal 15 février 2022

PIECE 19 bilan-financier-sodeal-2022-12-31

PIECE 20 : Capture écran site SODEAL actionnaires

PIECE 21 : Stephane Hugonnet Président CAV LES CAVES HENRI DE RICHEMER

PIECE 22 question posée par rédaction infocapagde Paiement d'une redevance variable en 2023 par la Sodeal

PIECE 23 : Panneau affichage travaux quais non prévus par CDSP

PIECE 24 annonce de marché public N°22-136884

PIECE 25 Compte-rendu CA-08-04-2024 du CDPCA